

C-341

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-341

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit—new
graduates working in designated regions)

FIRST READING, NOVEMBER 1, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. FORTIN

C-341

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-341

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit
d'impôt—nouveaux diplômés travaillant dans les régions
désignées)

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} NOVEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. FORTIN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to give every new graduate who settles in a designated region a tax credit equal to the lesser of

- (a) 40% of the individual's salary or wages,
- (b) \$3,000, and
- (c) the amount by which \$8,000 exceeds all amounts paid for a preceding taxation year.

The purpose of this measure is to encourage new graduates to settle in designated regions, thereby curbing the exodus of young people from those regions and promoting their economic development.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder à tout nouveau diplômé qui s'installe dans une région désignée un crédit d'impôt égal au moindre des montants suivants :

- a) 40 % du traitement ou salaire;
- b) 3 000 \$;
- c) l'excédent de 8 000 \$ des montants payés pour une année d'imposition antérieure.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les nouveaux diplômés à s'installer dans les régions désignées afin de freiner l'exode des jeunes et d'accélérer ainsi le développement économique de ces régions.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-341

PROJET DE LOI C-341

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit—new graduates working in designated regions)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt—nouveaux diplômés travaillant dans les régions désignées)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.7:

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.7, 5 de ce qui suit :

Definitions

118.71 (1) The definitions in this subsection apply in this section.

118.71 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“designated educational institution”
« établissement d'enseignement agréé »

“designated educational institution” has the meaning assigned by subsection 118.6(1).

« diplôme reconnu » Diplôme ou attestation délivré par un établissement d'enseignement 10 agréé.

« diplôme reconnu »
“recognized diploma”

“designated region”
« région désignée »

“designated region” has the meaning assigned 10 by section 3 of the *Regional Development Incentives Act*, but does not include metropolitan areas with a population of more than 200,000.

« emploi admissible » Charge ou emploi que le particulier commence à occuper dans les vingt-quatre mois qui suivent la date à laquelle soit il termine avec succès les cours et, le cas échéant, 15 les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement exigeant la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une 20 thèse, si, à la fois :

« emploi admissible »
“qualifying employment”

“qualifying employment”
« emploi admissible »

“qualifying employment” means an office or 15 employment that the individual begins to hold in the 24-month period that follows the date on which the individual successfully completes the courses and, where applicable, the internships leading to the awarding of a recognized 20 diploma, or the date on which the individual is awarded a recognized diploma that is a master's or doctoral degree under an educational program requiring the writing of an essay, dissertation or thesis, if 25

a) il commence à exercer les fonctions de cette charge ou de cet emploi après le 1^{er} janvier 2011;

b) lors de son entrée en fonction, l'établissement de l'employeur où il exerce habituellement les fonctions de cette charge ou de cet emploi, ou y est habituellement affecté, est situé dans une région désignée;

	(a) the individual begins to perform the duties of the office or employment after January 1, 2011;	c) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de sa formation ou du programme d'enseignement sont liées aux fonctions qu'il exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi.	5	
	(b) at the time that the individual takes up the office or employment, the establishment of the individual's employer at which the individual ordinarily performs the duties of that office or employment, or to which the individual is ordinarily attached, is situated in a designated region; and	« établissement d'enseignement agréé » S'entend au sens du paragraphe 118.6(1).	10	« établissement d'enseignement agréé » "designated educational institution"
	(c) the knowledge and skills obtained during the individual's training or educational program are related to the duties performed by the individual in connection with the office or employment.	« région désignée » S'entend au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur les subventions au développement régional</i> . Ne sont pas visées par la présente définition les régions métropolitaines de plus de 200 000 habitants.	15	« région désignée » "designated region"
"recognized diploma" « diplôme reconnu »	"recognized diploma" means a degree, diploma or attestation awarded by a designated educational institution.			
Tax credit for new graduates working in designated regions	(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount equal to the lesser of	(2) Est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en application de la présente partie, pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants :	20	Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions désignées
	(a) the amount that is 40% of the aggregate of all amounts each of which is the salary or wages of the individual for the year from qualifying employment,	a) le montant correspondant à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire pour l'année où il a occupé un emploi admissible;	25	
	(b) \$3,000, and	b) 3 000 \$;	20	
	(c) the amount by which \$8,000 exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount that the individual deducted under this section for the purpose of computing the tax payable, or that the individual is deemed to have paid to the Receiver General under this section for a preceding taxation year.	c) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a déduit en vertu du présent article dans le calcul de son impôt à payer, ou qu'il est réputé avoir payé au receveur général en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure.	30	
Deemed residence	(3) For the purposes of paragraph (2)(a), an individual who was resident in a designated region in Canada immediately before the individual's death is deemed to be resident in a designated region in Canada on December 31 of the year in which the individual died.	(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le particulier qui résidait au Canada dans une région désignée immédiatement avant son décès est réputé résider au Canada dans une région désignée le 31 décembre de l'année de son décès.	40	Résidence présumée